

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE LIMITEE A 50 KM/H A SAINT COME DU MONT

N°2022-313V

Le Maire de CARENTAN LES MARAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

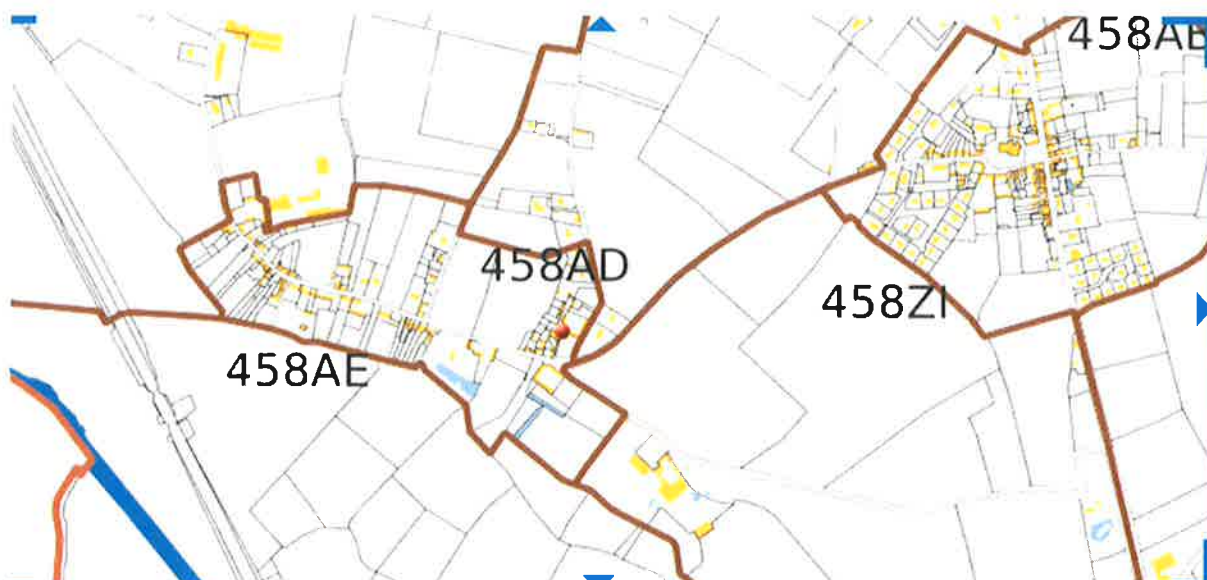
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la Voie Communale n°201 dite rue Mary sur la commune déléguée de Saint come du Mont, et la voie communale n°204 dite chemin de Barentin représentent un danger pour les riverains du village Mary, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°201 dite rue Mary sur la commune déléguée de Saint Côme du Mont est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section ZB n°62 et section AD n°1.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°204 dite chemin de Carentan sur la commune déléguée de Saint Côme du Mont est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre la parcelle cadastrée section ZI n°1 et la parcelle cadastrée section AD n°64, située à l'intersection de la rue Mary et du chemin de Barentin. (Précisions en rouge sur la carte ci-dessous).



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CARENTAN-LES-MARAIS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CARENTAN-LES-MARAIS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le duc à CAEN 14 000 Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de CARENTAN LES MARAIS, Monsieur le Préfet de la Manche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARENTAN-LES-MARAIS, Le 18 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Pierre LHONNEUR

